

Cahier des charges et suivi

Appel d'offres n° VT/2010/035

1. INTITULE DU MARCHÉ

Organisation et coordination d'un réseau pour la coordination des régimes de sécurité sociale dans l'Union européenne.

2. CONTEXTE

Pour garantir la libre circulation des personnes, les régimes nationaux de sécurité sociale sont, conformément à l'article 48 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), coordonnés par les instruments de coordination de l'UE.

La coordination des régimes de sécurité sociale est actuellement assurée par le règlement (CEE) n° 1408/71¹ du 14 juin 1971 et son règlement d'application (CE) n° 574/72². En raison de la portée du règlement (CE) n° 859/2003³ du 14 mai 2003, ces règlements s'appliquent également aux ressortissants d'États qui ne font pas partie de l'Union européenne lorsque ces personnes résident légalement au sein de l'Union européenne. Après les élargissements de 2004 et 2007, l'augmentation du nombre d'États membres à 27 et la mise en place de mesures transitoires ont rendu la situation juridique plus complexe. Le cadre réglementaire de l'UE s'applique actuellement aux 31 régimes nationaux de sécurité sociale différents des pays de l'EEE (par le biais de l'accord EEE) et de la Suisse (sur la base de l'accord UE-Suisse sur la libre circulation des personnes).

Le 29 avril 2004, le Parlement européen et le Conseil ont convenu d'un examen complet du système de coordination en adoptant le règlement (CE) n° 883/2004⁴, qui s'appliquera à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement d'application. Le 27 juillet 2009, le Conseil et le Parlement européen sont parvenus à un accord sur le règlement (CE) n° 987/2009⁵ fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Cet accord concluait une décennie de négociations sur les nouvelles règles modernisées de coordination de la sécurité sociale dans l'UE. L'accord lançait également le compte à rebours pour le 1^{er} mai 2010, date de l'entrée en vigueur de cet arsenal législatif (règlement (CE) n° 883/2004, modifié par le règlement (CE) n° 988/2009⁶ et mis en œuvre par le règlement (CE) n° 987/2009). Les règles de coordination modernisées, basées sur les principes fondamentaux en vigueur depuis 50 ans, se concentrent sur une plus grande efficacité du système et une meilleure information des citoyens.

La proposition de la Commission (COM(2007)439) visant à étendre les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 et de son règlement d'application aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité, n'a pas fait l'objet d'un accord au sein du Conseil en 2009. Le débat sur la proposition se poursuivra en 2010. À l'heure actuelle, les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 s'appliqueront donc aux ressortissants de pays tiers résidant légalement dans l'UE. D'ici à ce que de nouveaux accords sur l'application du règlement (CE)

¹ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 28 du 30.1.1997, p. 1).

² Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (JO L 28 du 30.1.1997, p. 102).

³ Règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité (JO L 124 du 20.5.2003, p. 1).

⁴ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

⁵ Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

⁶ Règlement (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, et déterminant le contenu de ses annexes.

n° 883/2004 soient conclus avec les pays de l'AELE, le règlement (CEE) n° 1408/71 leur restera également applicable.

D'autres instruments légaux sont liés au système de coordination, tels que les accords internationaux conclus par l'UE. La coordination de la sécurité sociale dans l'UE est également influencée par certains aspects du droit de l'UE dans le domaine du marché intérieur.

Le but de cette coordination est de veiller à ce que les personnes se déplaçant à l'intérieur de l'Union ne subissent aucune perte de leurs droits en matière de sécurité sociale. Cet objectif ne peut être atteint que si les dispositions de coordination de l'UE sont bien aménagées et compatibles avec les développements économiques et sociaux dans les législations nationales de sécurité sociale à coordonner. Grâce à une analyse indépendante réalisée par des experts dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale, la Commission sera mieux en mesure de prendre des décisions sur la pertinence de proposer une législation qui adapterait les règles de l'UE aux réalités d'aujourd'hui et à l'évolution des besoins des citoyens migrants de l'UE.

La mise en œuvre des dispositions européennes en matière de coordination doit d'abord être garantie au niveau national. Dans les États membres et l'AELE, ce processus mobilise les pouvoirs publics, les institutions compétentes, les partenaires sociaux, les magistrats, les représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres experts. Ils doivent rendre des décisions ou formuler des avis dans les nombreux dossiers qui leur sont soumis.

Pour suivre la mise en œuvre des règlements sur la coordination des régimes de sécurité sociale au niveau national, la Commission a besoin d'informations spécialisées et techniques, qui diffèrent des informations générales sur la sécurité sociale. Cela exige le suivi de l'application de nombreuses dispositions détaillées et complexes fixées par les règlements, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne⁷. Jusqu'il y a peu, la Commission dépendait essentiellement des plaintes individuelles, des requêtes et des questions parlementaires écrites ou orales comme base d'enquête.

Le domaine de la coordination de la sécurité sociale dans l'UE peut être perçu comme complexe et difficile à interpréter par les autorités et institutions nationales, les juridictions nationales et l'Union européenne. La mise en œuvre des dispositions de coordination de l'UE a généré une jurisprudence volumineuse en matière de libre circulation des personnes et de politique sociale. Compte tenu notamment de l'entrée en vigueur des règlements 883/2004 et 987/2009, et pendant la période d'ajustement pour les autorités nationales, davantage d'efforts devront être consentis pour assurer la mise en œuvre correcte des dispositions de coordination de l'UE.

Il existe un besoin manifeste de renforcement de l'expertise des divers acteurs concernés ainsi que de mise en réseau à l'échelon national et au niveau de l'UE. Cette formation et ces contacts à l'échelle nationale pourraient fournir l'occasion de rendre compte à la Commission des problèmes de mise en œuvre rencontrés au niveau national et servir de source d'information à cette fin.

Le réseau d'experts indépendants dans le domaine du droit européen de la sécurité sociale a été constitué pour la première fois en 2001. La création du réseau a été favorablement accueillie dans de larges cercles parce qu'il renforce l'expertise de tous les acteurs concernés et contribue à l'objectif de la Commission visant à obtenir une meilleure réglementation. Les tâches du réseau ont évolué en fonction des besoins de la Commission. Les tâches exécutées ont considérablement aidé la Commission à recueillir des informations sur les différentes législations et jurisprudence nationales. Elles ont également amélioré la qualité de la mission de la Commission consistant à surveiller le respect du droit de l'UE par les États membres.

La Commission prévoit dès lors de s'appuyer à nouveau sur un réseau d'experts indépendants en tenant compte de l'expérience antérieure. Le réseau sera invité à assurer une communication constante d'informations exactes à la Commission, notamment en ce qui concerne l'observation du droit de l'UE par les organismes nationaux chargés de la législation et de son application et en ce qui concerne la jurisprudence nationale, ainsi qu'à promouvoir les connaissances et les informations sur la coordination de la sécurité sociale dans l'UE.

⁷ Plus de 10 % de tous les arrêts de la Cour rendus dans le cadre de procédures préjudicielles concernent les règlements sur la coordination des régimes de sécurité sociale.

L'obligation accrue de la Commission de réaliser une évaluation d'impact approfondie pour toutes les nouvelles propositions législatives nécessitera la collecte d'informations de nature socio-économique. La contribution des experts sera utilisée pour ce type de travail de la Commission. Enfin, le réseau sera invité à effectuer une analyse juridique afin d'aider la Commission à atteindre son objectif d'une meilleure réglementation et à indiquer où les règles de coordination de l'UE doivent être adaptées aux développements économiques et sociaux.

3. OBJET DU MARCHÉ

I. Expertise en matière de coordination de la sécurité sociale: Création du réseau d'experts dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale. Ce réseau aura pour fonction de suivre les développements dans la législation, son application et la mise en pratique du droit de l'UE sur la sécurité sociale par les juridictions nationales et de signaler à la Commission les problèmes de mise en œuvre des règles de coordination de l'UE sur la sécurité sociale, essentiellement par le biais du rapport juridique ainsi qu'en répondant aux autres demandes d'information de la Commission ou demandes d'analyse stratégique en relation avec l'application du droit européen sur la coordination de la sécurité sociale. Une autre tâche impliquera une contribution à l'évaluation d'impact ainsi qu'à la collecte et à l'analyse des statistiques sur le fonctionnement du système de coordination. Les experts seront également invités à participer à des séminaires spécialisés et à gérer et tenir à jour des bases de données juridiques publiées sur le site internet du réseau.

II. Information et formation: Organisation des séminaires spécialisés et de la conférence annuelle du réseau, maintenance de la base de données contenant les coordonnées des participants aux séminaires, maintenance et développement du site internet du réseau.

Les tâches se répartissent en deux lots et les soumissionnaires peuvent présenter une offre pour un ou deux lots. Chaque lot doit faire l'objet d'une offre distincte.

Les activités se dérouleront sous la responsabilité et le contrôle directs de l'unité E.3 de la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances.

4. PARTICIPATION

Il est à noter que:

le marché est ouvert à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec l'Union un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par ledit accord.

Dans le cas où l'accord multilatéral relatif aux marchés publics conclu dans le cadre de l'OMC est applicable, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

5. TACHES A REALISER PAR LE CONTRACTANT

5.1. Lot 1 – Expertise en coordination de la sécurité sociale (maximum: 420 000 EUR/an)

Gestion et coordination du réseau

Création d'un réseau d'experts en sécurité sociale

Le contractant proposera une équipe d'experts compétents sur les questions de sécurité sociale. Cette liste inclura un **minimum** de 15 experts spécialisés dans le domaine de l'application de l'article 48 du TFUE, du cadre réglementaire de l'UE sur la coordination de la sécurité sociale.

Le réseau doit être composé de façon à pouvoir analyser la situation et fournir une expertise sur la législation en matière de sécurité sociale dans **tous les États membres**⁸. Il doit avoir la capacité de fournir une analyse juridique approfondie, de contribuer au recensement des incidences socio-économiques de la législation de l'UE en matière de sécurité sociale dans les États membres ainsi qu'à la collecte et à l'analyse des statistiques sur le fonctionnement du système de coordination.

Le contractant sélectionnera une ou plusieurs personnes, éventuellement extérieures au réseau, disposant de compétences suffisantes en matière de statistiques afin de fournir l'expertise technique nécessaire pour la tâche 5 du lot 1.

Pour plus de détails sur les qualifications professionnelles requises, voir le point 12 du cahier des charges.

Gestion administrative et financière

Les contrats avec ces experts seront conclus par le contractant et sous sa responsabilité. Leur gestion administrative et financière lui incombera également. Ces contrats devront détailler les tâches à accomplir.

Si un élargissement de l'UE a lieu pendant la période contractuelle et que, en conséquence, de nouveaux États membres se joignent au réseau, une extension du contrat sera réalisée par voie de procédure négociée conformément à l'article 126, paragraphe 1, point f), du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁹.

Le coordonnateur

Une fonction de coordonnateur sera établie. Le coordonnateur assurera le suivi, la coordination et tout l'appui nécessaire au réseau. En particulier, il sera chargé de suivre étroitement les activités des experts par des contacts réguliers et approfondis. Il assistera les experts dans la collecte des données et des informations complémentaires sur les développements dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale. Le coordonnateur peut être l'un des experts du réseau.

Le coordonnateur sera responsable de l'ensemble du contrôle qualité des réalisations du réseau; il veillera à ce que la Commission reçoive des informations pertinentes, précises et actualisées, d'un niveau de qualité élevé.

Tâche 1: Rapports

La Commission doit remplir son rôle de gardienne du Traité et garantir l'application correcte du droit de l'UE dans tous les États membres. L'une des principales tâches du contractant sera d'obtenir une vue d'ensemble, basée sur les contributions des experts du réseau, de la façon dont les règles détaillées de l'UE sur la coordination de la sécurité sociale ont réellement été mises en œuvre dans tous les États membres.

À cet effet, le contractant produira, durant l'année contractuelle, **soit un rapport juridique général** («rapport européen») **soit un rapport juridique thématique**. La décision finale quant à la nature du rapport sera prise dans un délai de 6 semaines à compter de la signature du contrat par les deux parties, en tenant compte des suggestions du contractant et des besoins de la Commission.

A) **Le rapport européen** fera le point des problèmes et questions se présentant dans les États membres en ce qui concerne l'application des règlements sur la coordination de la sécurité sociale. Le rapport se concentrera sur les questions réelles liées à la mise en œuvre opérationnelle des règlements. Les évaluations et les observations du réseau seront basées sur les travaux de recherche des experts, la jurisprudence nationale, les contacts avec les administrations nationales et d'autres sources.

Le rapport européen présentera la situation générale au niveau de l'UE, en attirant l'attention sur les questions transversales réelles. Le rapport peut suggérer des solutions juridiques ou autres pour un problème particulier ou indiquer des thèmes méritant une analyse plus approfondie ou une nouvelle action

⁸ Aux fins du présent marché, le terme «États membres» désigne les pays de l'EEE et la Suisse.

⁹ JO L 357 du 31.12.2002

politique. En outre, le rapport européen décrira brièvement la situation spécifique dans chaque État membre, en mettant l'accent sur les problèmes réels.

B) **Le rapport thématique** sur le thème convenu doit également se fonder sur les contributions d'experts nationaux mais doit se concentrer spécialement sur un synopsis, en mettant les tendances en exergue et en tirant des conclusions.

Le rapport européen ou thématique comprendra un **maximum** de 100 pages.

Ce rapport respectera le contenu, le format et les lignes directrices élaborés en étroite collaboration avec la Commission. **Les soumissionnaires sont invités à émettre des suggestions sur le format et le contenu des rapports dans leur offre.**

Les rapports seront soumis à la Commission en anglais. Le projet de rapport ainsi qu'une note de synthèse doivent être soumis le dixième mois de l'année contractuelle. La version finale, qui doit inclure et refléter les observations faites par la Commission, sera préparée à la fin de la période contractuelle de 12 mois civils, ainsi que les versions sur papier (2 exemplaires).

Les rapports seront établis sous forme électronique (format PDF + format Word). Afin d'obtenir un ensemble de rapports harmonisé et clair, le contractant s'acquittera des tâches suivantes: contrôle linguistique, édition, conception graphique et mise en page des rapports. La version finale des rapports sera publiée sur le site internet du réseau.

Tâche 2: Offre d'un soutien analytique à la Commission

Le réseau doit pouvoir répondre au besoin, pour la Commission, de bénéficier d'un soutien analytique en ce qui concerne l'application du droit de l'UE sur la coordination de la sécurité sociale. À cet effet, le contractant devra:

a) **fournir des réponses concrètes et précises aux demandes d'information ponctuelles de la Commission**, concernant les développements propres à un ou plusieurs pays et/ou à l'ensemble de l'UE. Ceci exigera la présentation d'une courte réponse écrite (environ 3 pages) à la Commission dans un bref délai (dix jours ouvrables). Un expert national devra consacrer au moins 10 jours ouvrables par an à ce travail;

b) **réaliser une étude ad hoc ou contribuer à l'évaluation d'impact**. Ce travail impliquera l'établissement d'une étude comparative ou une contribution à l'évaluation d'impact, y compris la fourniture d'informations sur les incidences socio-économiques de la législation de l'UE en matière de sécurité sociale dans les États membres. Le résultat devra comprendre un maximum de 50 pages et être remis dans un délai de cinq mois civils à compter de l'introduction de la demande. Une telle demande peut être adressée une fois par an au contractant.

En fonction des besoins réels de la Commission, les prestations visées dans la tâche 2 (lot 1) seront réévaluées lors de la préparation du programme de travail annuel du réseau.

Les soumissionnaires sont priés d'indiquer dans leur offre la façon dont le mécanisme de demande/réponse pourrait être organisé et le degré de flexibilité de leurs méthodes de travail.

Tâche 3: Bases de données juridiques

Le contractant gèrera et tiendra à jour des **bases de données** juridiques, établies dans le cadre d'un précédent projet de la Commission.

- 1) La **base de données des ressources** contient le texte légal des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 et des nouveaux règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 ainsi que la jurisprudence et les décisions de la commission administrative y afférentes. Elle renferme également d'autres documents concernant la coordination de la sécurité sociale dans l'UE, tels que les études, rapports et articles les plus intéressants publiés durant l'année (les années) de référence, avec mention du nom, de la source et de l'auteur (bibliographie nationale).

La jurisprudence contiendra tant des affaires récentes et pertinentes de la Cour de justice de l'Union européenne qu'une sélection des «précédents» historiques, ainsi que la jurisprudence nationale. La jurisprudence sera présentée par articles des règlements et par mots clés.

- 2) Une base de données de **mots clés** pertinents pour les principaux concepts du cadre réglementaire sur la coordination de la sécurité sociale, avec des exemples pratiques s'y rapportant ou des études de cas liées à ces principaux concepts, ainsi que des réponses.

Les bases de données feront partie du site internet du réseau (voir lot 2 - tâche 2). La Commission fournira toutes les spécifications fonctionnelles et techniques nécessaires qui seront respectées pour la maintenance et la mise à jour de ces bases de données.

Les bases de données demeurent la propriété de la Commission. À la fin du contrat, le contractant fournira à la Commission toutes les spécifications fonctionnelles et techniques appropriées requises pour assurer la bonne transmission des bases de données.

Tâche 4: Analyse juridique et stratégique à long terme

L'objectif de la coordination de la sécurité sociale ne peut être atteint que si les dispositions de l'UE sont bien aménagées et compatibles avec les législations nationales de sécurité sociale à coordonner.

À cet effet, le contractant créera des groupes composés de 4 à 8 experts («groupe de réflexion») ayant une connaissance générale des règles de coordination de l'UE afin d'analyser les lacunes ou manquements potentiels des règles actuelles et déterminer là où il est nécessaire d'adapter les règles afin de remplir les objectifs fixés par le TFUE. Les experts illustreront les scénarios envisageables pour atteindre ces objectifs.

Le contractant sera prié de fournir un rapport par an, de 50 pages au maximum. Le contenu du rapport doit comprendre une analyse approfondie de la situation, les scénarios envisageables pour atteindre les objectifs fixés ainsi qu'un tableau synoptique reflétant la situation sur le thème au niveau national.

Les soumissionnaires sont invités à proposer dans leur offre des thèmes d'analyse potentiels ainsi que l'organisation et les méthodes de travail du groupe de réflexion.

Le(s) thème(s) final/finaux sera/seront choisi(s) par la Commission dans un délai de 6 semaines à compter de la signature du contrat par les deux parties. Pour sélectionner le(s) thème(s), la Commission tiendra compte des autres études et réseaux existants ainsi que des suggestions du contractant.

Les versions préliminaires du rapport analytique seront présentées à la Commission au plus tard 6 semaines avant la fin de l'année contractuelle, en anglais et sous format électronique (format PDF + Word). Les versions finales du rapport, ainsi que les versions sur papier (2 exemplaires), seront soumises à la Commission à la fin de la période contractuelle de 12 mois civils.

Afin d'obtenir un ensemble de rapports harmonisé et clair, le contractant s'acquittera des tâches suivantes: contrôle linguistique, édition, conception graphique et mise en page des rapports. Les rapports définitifs seront publiés sur le site internet du réseau.

Tâche 5: Statistiques sur le fonctionnement du système de coordination

a) Statistiques sur le fonctionnement du système de coordination

Le contractant contribuera à la collecte et à l'analyse des statistiques sur le fonctionnement du système de coordination.

Cette tâche comprendra:

- i. un relevé des données disponibles aux niveaux européen et national: Le contractant établira une liste des sources de données disponibles présentant de l'intérêt pour la coordination de la sécurité sociale (telles qu'Eurostat, Eurobaromètre, les informations de la commission des comptes, le système EESSI, les sources de données nationales et autres);

- ii. une évaluation des données et une proposition de méthode statistique: Le contractant analysera les données disponibles et évaluera leur fiabilité et leur pertinence. À cet égard, le contractant élaborera des notes analytiques. Les notes comprendront une proposition de méthode statistique et des données types qui doivent être collectées au niveau tant national que de l'UE afin de disposer d'indicateurs fiables et pertinents sur le fonctionnement du système de coordination (par exemple, le nombre d'erreurs, les retards, le nombre de retraités à l'étranger, les soins de santé dispensés à l'étranger, ...);
- iii. un rapport statistique annuel: Lors de la collecte des données, le contractant établira un rapport statistique annuel. Le contractant pourra baser le rapport sur les données disponibles (point i) et sur les données collectées à l'aide de la méthode commune mise au point (point ii), qui seront soumises à l'approbation de la Commission européenne et de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Les versions préliminaires du rapport statistique, y compris les notes analytiques, seront présentées à la Commission au plus tard 6 semaines avant la fin de l'année contractuelle, en anglais et sous format électronique (format PDF + Word). Les versions finales des documents, ainsi que les versions sur papier (2 exemplaires), seront soumises à la Commission à la fin de la période contractuelle de 12 mois civils.

Afin d'obtenir un ensemble de rapports harmonisé et clair, le contractant s'acquittera des tâches suivantes: contrôle linguistique, édition, conception graphique et mise en page des rapports.

Les soumissionnaires sont priés de soumettre un plan de travail indicatif et une estimation provisoire des ressources (par exemple, le temps de travail) pour la tâche a).

b) Rapport de suivi de l'utilisation de la carte européenne d'assurance maladie

Le contractant analysera les réponses des États membres et établira le **rapport annuel de suivi de l'utilisation de la carte européenne d'assurance maladie** sur la base du questionnaire envoyé par la Commission aux États membres. Le rapport de maximum 20 pages en anglais sera remis dans un délai d'un mois à compter de la réception de toutes les réponses des États membres.

5.2. Lot 2 - Information et formation (maximum: 200 000 EUR/an)

La mise en œuvre des règles de coordination de l'UE doit d'abord être garantie au niveau national. Dans les États membres, les pouvoirs publics, les institutions compétentes, les partenaires sociaux, les magistrats, les représentants d'ONG et d'autres experts sont confrontés quotidiennement à des questions d'interprétation et d'application des règles de coordination détaillées. Les représentants des pouvoirs publics et des institutions se concertent déjà à l'échelon national et assistent souvent à des réunions au niveau européen afin de discuter des problèmes de mise en œuvre. Cependant, ce n'est pas nécessairement le cas des autres partenaires concernés – juristes, magistrats, partenaires sociaux, représentants d'ONG et autres experts.

Les activités de formation et la création de réseaux pour tous les acteurs concernés au niveau national doivent contribuer à prévenir les demandes de renseignements et les infractions et, par conséquent, contribuer à une meilleure application de la législation de l'UE.

À cet effet, le contractant s'acquittera des tâches mentionnées ci-après.

Gestion administrative et financière

Les contrats avec les coorganisateur mentionnés sous les tâches du lot 2 seront conclus par le contractant et sous sa responsabilité. Leur gestion administrative et financière lui incombera également. Ces contrats doivent préciser en détail les tâches à accomplir et mentionner tous les coûts liés aux tâches reprises ci-dessous (à savoir les séminaires spécialisés, le redéveloppement et la maintenance du site internet, la conférence annuelle).

Tâche 1: Séminaires spécialisés

a) Organisation des séminaires

L'objectif des séminaires consistera, d'une part, à accroître la sensibilisation aux règles de l'UE sur la coordination de la sécurité sociale et, d'autre part, à servir de source d'information pour une analyse plus approfondie des questions qui nécessitent une attention particulière de la Commission. Ces séminaires seront organisés pour le compte de la Commission européenne.

La forme et le cadre des séminaires pour l'année contractuelle seront décidés par la Commission dans un délai de 6 semaines à compter de la signature du contrat par les deux parties, sur la base d'une proposition du contractant.

Le contractant présentera les propositions relatives aux séminaires à organiser durant l'année contractuelle dans un délai de 4 semaines à compter de la signature du contrat par les deux parties. La proposition officielle comprendra le lieu, le thème, les dates envisagées, les secteurs des participants et les intervenants envisagés.

Pour marquer son accord sur la planification des séminaires, la Commission se fondera sur les objectifs susmentionnés ainsi que sur la qualité générale de la proposition. Elle tiendra également compte des autres séminaires organisés pour le compte de la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances, afin d'éviter d'éventuels chevauchements.

Autres lignes directrices concernant les séminaires:

Le contractant sera l'**organisateur principal** de chaque séminaire. Il organisera les séminaires en coopération avec l'expert chargé des États membres concernés, qui agira en tant que **co-organisateur**.

Nombre de séminaires et couverture des États membres:

- Le contractant organisera au **minimum 5** séminaires spécialisés par an.
- Les séminaires pourront être **soit internationaux, soit nationaux**.
- Le contractant veillera à **une participation équilibrée des États membres**.

Formateurs

- Experts du réseau.
- Autres experts familiarisés avec le droit national, la mise en œuvre du droit de l'UE en la matière dans le ou les États membres¹⁰ concernés et les recours disponibles au niveau national.
- Représentant(s) de la Commission européenne (à ne pas inclure dans le budget).

Participants

- Les séminaires doivent réunir au **minimum 50** participants.
- Représentants des partenaires sociaux et des ONG, magistrats, juristes et autres experts de l'application du droit communautaire en la matière; représentants des pays au sein de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et au sein du comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants; représentants SOLVIT et EURES des États membres; experts nationaux du réseau financé par la CE sur la libre circulation des travailleurs.

Langue

- Une interprétation en anglais et dans la langue du pays d'accueil devra être prévue.

Le contractant élaborera et soumettra à la Commission les conclusions officielles et les principales contributions du séminaire dans un délai de 6 semaines calendrier après la tenue du séminaire. Ces conclusions ne doivent pas dépasser 5 pages et doivent mettre en exergue les principaux points de la discussion.

¹⁰ Aux fins du présent marché, le terme «États membres» désigne les pays de l'EEE et la Suisse.

À titre d'outil de contrôle de la qualité, le contractant réalisera une courte enquête de satisfaction des participants pour chaque séminaire. Les résultats de l'enquête seront joints aux conclusions de chaque séminaire. Les résultats agrégés de ces enquêtes seront joints au rapport final d'activité (voir point 7.a).

Les soumissionnaires sont priés de soumettre dans leur offre une proposition indicative pour les séminaires spécialisés de l'année contractuelle et d'indiquer le nombre, l'objet et le format des séminaires.

Les soumissionnaires sont priés de fournir un exemple d'enquête de satisfaction des participants.

b) Mise en réseau en tant que suivi des séminaires

À titre de suivi des séminaires, il sera procédé à l'établissement et à la gestion de réseaux entre les formateurs et les participants aux séminaires dans chacun des États membres, plus particulièrement en facilitant, notamment via des fonctionnalités internet, des contacts réguliers entre eux. D'autres experts disponibles dans l'État membre pourront également faire partie de ce réseau. Il convient de noter que le traitement des données à caractère personnel nécessaires aux fins du réseau est assujéti à la loi nationale adoptée pour la mise en œuvre de la directive 95/46/CE¹¹.

À cette fin, le contractant gèrera une base de données de contacts créée dans le cadre d'un précédent projet de la Commission.

Lors de l'attribution du marché, la Commission fournira toutes les spécifications fonctionnelles et techniques nécessaires qui devront être respectées pour la maintenance et la mise à jour de ces deux bases de données.

La base de données demeure la propriété de la Commission. À la fin du contrat, le contractant fournira à la Commission toutes les spécifications fonctionnelles et techniques appropriées requises pour assurer la bonne transmission des bases de données.

Tâche 2: Site internet du réseau

a) Contenu du site internet

Le contractant fournira le contenu pour un site internet du réseau, lequel pourra être basé sur le site web développé dans le cadre d'un précédent projet de la Commission¹².

Le site internet comprendra le contenu proposé indiqué ci-dessous:

- a) les résultats finaux du réseau, hormis les informations fournies dans le cadre de la tâche 2 et la tâche 5 du lot 1;
- b) les bases de données telles que décrites sous la tâche 3 du lot 1;
- c) un bulletin d'information trimestriel, composé de trois ou quatre articles, disponible sur le site internet et envoyé par le contractant à une liste de contacts. Le bulletin d'information contiendra des informations sur les activités récentes et prochaines du réseau ainsi que des articles académiques originaux; il visera à promouvoir un large débat sur les questions réelles dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale. Ces contributions ne compromettent ni ne représenteront les positions de la Commission de l'Union européenne.

Tous les résultats du réseau publiés sur le site internet doivent être présentés avec une clause de non-responsabilité visible, exposant que ces contributions sont le résultat d'un réseau d'experts indépendant financé par l'UE et ne représentent pas la position de la Commission de l'Union européenne.

b) Règles techniques et rédactionnelles du site internet

¹¹ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

¹² <http://www.tress-network.org/TRESSNEW/>

Le site internet sera en anglais.

Le site internet et son contenu seront élaborés de telle façon que son format respecte les règles techniques et rédactionnelles pour les sites internet EUROPA (voir l'*Information Providers Guide* - http://ec.europa.eu/ipg/index_en.htm).

Le site internet sera hébergé au Centre de données de la Commission européenne et sera lié à ou visuellement intégré dans l'environnement du site internet existant de la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances sur les questions de coordination de la sécurité sociale.

Le site internet et son contenu demeurent la propriété de la Commission. À la fin du contrat, le contractant fournira à la Commission toutes les spécifications fonctionnelles et techniques appropriées requises pour assurer la bonne transmission du site internet.

Tâche 3: Conférences annuelles

Le contractant organisera une conférence annuelle au cours du second semestre de chaque année. La date et le lieu de la conférence seront convenus entre le contractant et la Commission dans un délai de deux mois à compter de la signature du contrat.

La conférence réunira tous les experts qui constituent le réseau. Des représentants de la Commission, appartenant à l'unité E.3 de la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances, devront être conviés à cette réunion. Celle-ci permettra aux experts de présenter les informations contenues dans les rapports et de formuler des conclusions et recommandations appropriées sur la base des rapports et autres résultats (séminaires, analyse ad hoc). La Commission communiquera ses suggestions afin d'adapter les résultats du réseau à ses besoins. Les priorités pour l'année suivante seront discutées, selon le cas.

Le contractant établira le compte rendu de la conférence dans un délai de trois semaines. Ce compte rendu devra être approuvé par la Commission avant sa diffusion.

6. QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES

Voir le point 12 (Critères de sélection) ci-dessous et l'annexe IV du projet de contrat, CV et classification des experts.

7. CALENDRIER ET RAPPORTS

Voir l'article I.2. du projet de contrat.

a) Rapports

Outre les rapports oraux réguliers à la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances, les contractants produiront, au terme d'une période de 6 mois à compter du début de l'année contractuelle, un **rapport d'activité intermédiaire** évaluant les progrès généraux accomplis dans la réalisation du programme de travail annuel ainsi qu'un calendrier pour les actions restant à exécuter avant la fin de l'année contractuelle.

Le **rapport d'activité final** sera fourni au plus tard douze mois après le début de l'année contractuelle. Il offrira une vue d'ensemble concise des travaux exécutés au cours du marché ainsi que toutes observations, suggestions ou recommandations jugées utiles ou nécessaires par le contractant.

Tous les rapports devront être rédigés en anglais et présentés à la fois sur papier et sous forme électronique (format Word).

b) Exigences complémentaires (délais particuliers pour l'exécution des tâches)

Les travaux ne peuvent débuter avant la signature du contrat, prévue pour novembre 2010. La période d'exécution sera de 12 mois civils à compter de la date de la signature du contrat.

Le contrat initial pourra être renouvelé à trois reprises, pour une période de 12 mois civils à chaque fois, moyennant l'accord écrit exprès des parties avant le paiement du solde. Cette reconduction n'entraîne ni modification ni report des obligations en vigueur.

Les contractants retenus participeront à deux réunions annuelles avec la Commission à Bruxelles et les frais de participation à ces réunions doivent être inclus dans le budget de l'offre. La première réunion aura lieu dans les phases initiales du marché après la création du réseau, afin d'établir les contacts nécessaires et de discuter du programme de travail annuel qui sera défini au début de l'année contractuelle. Le programme de travail final sera établi au plus tard 2 mois après la création du réseau.

Un membre du réseau pourra être invité une fois par an à faire une présentation sur une question revêtant un intérêt particulier lors d'une réunion, à Bruxelles, au sein de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et au sein du comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants en ce qui concerne l'un des thèmes analysés par le réseau au cours de l'année considérée. La Commission en fera la demande au contractant au moins deux mois à l'avance.

c) Vue d'ensemble des prestations et calendrier

Remarque: Cette vue d'ensemble ne contient pas de prestations liées à la tâche 3 du lot 1 («Bases de données») et à la tâche 2 du lot 2 («Site internet»), qui ne suivent pas un calendrier fixe.

LOT 1	
Tâche 1	Rapport juridique thématique ou « rapport européen » (rapport juridique général)
T0+6 semaines	Détermination, en accord avec la Commission, de la nature du rapport et de son thème (dans le cas d'un rapport thématique)
T0+10 mois	Soumission du projet de rapport ainsi que d'un document de synthèse à la Commission
T0+12 mois	Version finale du rapport
Tâche 2	Réponses concrètes et précises aux demandes d'information ponctuelles de la Commission
TD+10 jours ouvrables	Courte réponse écrite
Tâche 2	« Étude ad hoc » ou « contribution à l'évaluation d'impact » (une fois par an)
TD+5 mois	Version finale de l'«étude ad hoc» ou de la «contribution à l'évaluation d'impact»
Tâche 4	Rapport du «groupe de réflexion»
T0+6 semaines	Détermination, en accord avec la Commission, du thème final pour le rapport du «groupe de réflexion»
T0+10,5 mois	Version préliminaire
T0+12 mois	Version finale du rapport du «groupe de réflexion»
Tâche 5	Rapport statistique, y compris les notes analytiques
T0+10,5 mois	Version préliminaire
T0+12 mois	Version finale du rapport
Tâche 5	Rapport de suivi de l'utilisation de la carte européenne d'assurance maladie
TC+1 mois	Version finale du rapport
	Programme de travail et rapports d'activité
T0+0	Projet de programme de travail
T0+2 mois	Programme de travail final
T0+6 mois	Rapport d'activité intermédiaire
T0+12 mois	Rapport d'activité final

T0 = date de signature TD = date de la demande TC = date de réception de toutes les réponses des États membres

LOT2	
Tâche 1	Séminaires
T0+4 semaines	Proposition pour les séminaires à organiser durant l'année contractuelle
T0+6 semaines	Détermination, en accord avec la Commission, de la forme et du cadre des séminaires
TS+6 semaines	Conclusions formelles et contributions principales
Tâche 3	Conférences annuelles
T0+2 mois	Accord sur la date et le lieu de la conférence annuelle
TS+3 semaines	Projet de compte rendu de la conférence
	Programme de travail et rapports d'activité
T0+0	Projet de programme de travail
T0+2 mois	Programme de travail final
T0+6 mois	Rapport d'activité intermédiaire
T0+12 mois	Rapport d'activité final

T0 = date de signature TS = date du séminaire ou de la conférence

8. PAIEMENTS ET CONTRAT TYPE

Voir les articles I.3, I.4, II.4 et II.5 du projet de contrat.

Les paiements seront effectués selon les modalités suivantes:

Préfinancement

Après la signature du contrat par la dernière partie contractante, dans les trente jours suivant la réception par la Commission d'une demande de préfinancement accompagnée de la facture correspondante, un paiement égal à 20 % du montant total des honoraires et frais directs visés à l'article I.3.1 du contrat est effectué à titre de préfinancement.

Paiement intermédiaire

Pour être recevables, les demandes de paiement intermédiaire présentées par le contractant doivent être accompagnées:

- d'un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'annexe I du contrat type,
- des factures correspondantes,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de soixante jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le contractant dispose d'un délai de trente jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les trente jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures concernées, d'un montant maximal égal à 40 % du montant total visé à l'article I.3.1 du contrat, est effectué.

Paiement du solde

Pour être recevable, la demande de paiement du solde introduite par le contractant doit être accompagnée:

- du (des) rapport(s) annuel(s) d'activité établi(s) conformément aux instructions de l'annexe I du projet de contrat;
- des factures correspondantes,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de soixante jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le contractant dispose d'un délai de trente jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les trente jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le solde du montant total visé à l'article I.3.1 du contrat est versé.

Lors de l'établissement de l'offre, les soumissionnaires doivent tenir compte des dispositions du contrat type, qui comprend les «Conditions générales applicables aux contrats de services».

9. PRIX

Aux termes des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, celle-ci est exonérée de tous impôts, taxes et droits, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA doit être indiqué séparément.

Le prix doit être libellé en euros (EUR), hors TVA (il convient d'utiliser, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'invitation à soumissionner), et détaillé suivant le modèle figurant à l'annexe III du contrat type joint.

Le prix total visé ne doit pas dépasser 420 000 EUR par an pour le lot 1 et 200 000 EUR par an pour le lot 2.

■ *Partie A: Honoraires et frais directs*

- Honoraires, exprimés en nombre de jours/homme multiplié par le prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire doit couvrir les honoraires des experts et les dépenses administratives.
- Frais de déplacement.
- Frais de séjour du contractant et de son personnel (qui couvrent les dépenses exposées par les experts effectuant de brèves missions en dehors de leur lieu d'affectation habituel).
- Tous les frais résultant de la conférence annuelle.
- Les frais d'envoi d'équipements ou de bagages non accompagnés, directement liés à l'exécution des tâches spécifiées à l'article I.1 du contrat.
- Autres frais directs (à préciser).

■ *Partie B: Frais remboursables Sans objet*

10. GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES OU CONSORTIUMS

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires de services ou de fournisseurs, qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du marché. Néanmoins, le groupement retenu pourra être contraint de revêtir une forme juridique déterminée lorsque le marché lui

aura été attribué, dans la mesure où cette transformation est nécessaire à la bonne exécution du marché¹³. Cependant, le groupement d'opérateurs économiques doit désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion administrative du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 11 et 12 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement sera solidairement responsable à l'égard de la Commission.

11. CRITERES D'EXCLUSION ET PIECES JUSTIFICATIVES

1) Les soumissionnaires fourniront une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées à l'article 93 et à l'article 94, point a), du règlement financier.

lesquels disposent ce qui suit:

«Article 93:

Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1¹⁴.

[...]

Article 94:

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
 - b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements;
- [...]

2) Le soumissionnaire auquel il est prévu d'attribuer le marché fournit, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution, corroborant la déclaration visée au point 1 ci-dessus.

¹³ Ces entités peuvent prendre la forme d'une entité avec ou sans personnalité juridique, mais doivent offrir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission européenne (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association temporaire).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupement ou par l'un d'eux, dûment mandaté par les autres (une procuration ou autorisation suffisante doit être jointe au contrat) lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

¹⁴ «Article 96, paragraphe 1: Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

- a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);
 - b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.
- [...]

Article 134 des modalités d'exécution – Moyens de preuve

3. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

4. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés au paragraphe 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les documents que le candidat, soumissionnaire ou adjudicataire du marché peut présenter à la Commission européenne en tant que pièces justificatives.

3) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 134 des modalités d'exécution si de telles preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marchés lancée par la DG EMPL et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marchés antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

12. CRITERES DE SELECTION

Les offres seront sélectionnées sur la base des critères ci-dessous:

a) capacité économique et financière:

Les soumissionnaires devront faire la preuve de leur bonne santé financière en présentant leurs bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos, y compris leur chiffre d'affaires (total, d'une part, et relatif à des services semblables à ceux qui font l'objet du présent appel d'offres, de l'autre) réalisé lors des deux derniers exercices.

Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, le soumissionnaire ou candidat n'est pas en mesure de produire les références demandées, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout moyen jugé approprié par le pouvoir adjudicateur.

b) capacité technique du soumissionnaire:

Expérience requise du soumissionnaire:

- Expérience avérée de la gestion financière, administrative et opérationnelle de réseaux de grande ampleur au niveau européen (pour le **lot 1**).
- Expérience avérée de l'organisation de conférences ou séminaires internationaux et du développement d'outils de communication (pour le **lot 2**).

Les soumissionnaires sont tenus de fournir une brève description de leurs activités commerciales dans la fourniture de services du même type que ceux faisant l'objet du présent appel d'offres.

Moyens de preuve:

- Une description de l'organisation et de la gestion interne envisagées.
- Le soumissionnaire doit fournir une liste reprenant le coordonnateur, les experts du réseau, les autres membres de l'équipe (par exemple les assistants, les spécialistes en statistiques, les économistes,...), accompagnée de leurs CV et de leurs qualifications. Les CV doivent inclure une liste des principaux travaux en relation avec l'objet spécifié dans le présent appel d'offres. Dans le cas de travaux réalisés pour le compte de la Commission européenne, le candidat doit également indiquer le numéro de référence du contrat passé avec la Commission et la DG/direction/unité pour laquelle le contrat a été exécuté.
- Dans le cas d'offres émanant de consortiums, une confirmation écrite de chaque membre du consortium marquant son accord et sa volonté de participer aux travaux du réseau si le marché était attribué à son consortium, et décrivant brièvement son rôle.

Exigences spécifiques pour le coordonnateur et le réseau d'experts (lot 1)

1. Coordonnateur

Exigences pour le coordonnateur:

- Expérience minimale: 6 ans dans le domaine de la sécurité sociale (expérience universitaire et/ou expérience pratique acquise à un poste juridique ou socio-économique dans un domaine de la sécurité sociale), avec une expérience avérée/des études dans plus d'un État membre¹⁵.
- Une expérience avérée dans la gestion de travaux similaires (gestion d'équipe, planification, gestion financière, administrative et opérationnelle).
- Démonstration d'aptitudes à la rédaction.
- Connaissance globale de la coordination de la sécurité sociale au niveau national et à l'échelon de l'UE.

Le coordonnateur doit prouver qu'il remplit les exigences précitées par une combinaison des moyens suivants:

1. CV.
2. Liste et exemples de projets réalisés.
3. Articles/livres (co-)publiés.
4. Contributions à des projets.
5. Autres travaux pratiques dans le domaine de la sécurité sociale.

2. Réseau d'experts

Exigences pour les experts individuels:

- Expérience minimale: 4 ans dans le domaine de la sécurité sociale (expérience universitaire et/ou expérience pratique acquise à un poste juridique ou socio-économique dans un domaine de la sécurité sociale) dans un État membre concerné.
- Bonnes aptitudes démontrées à la rédaction en anglais
- Connaissance démontrée de la (des) langue(s) nationale(s) du ou des États membres concernés.
- Connaissance démontrée des régimes de sécurité sociale dans le ou les États membres concernés.
- Lettre d'engagement de l'expert pour sa participation au réseau.

Exigences pour la composition du réseau: Une équipe d'experts, dans son ensemble, doit:

- comprendre au minimum 15 experts;
- avoir une bonne connaissance de tous les régimes nationaux de sécurité sociale;

¹⁵ Aux fins du présent marché, le terme «États membres» désigne les pays de l'EEE et la Suisse.

- avoir une bonne connaissance des dispositions de coordination de la sécurité sociale dans l'UE et de leur interaction avec les dispositions nationales;
- avoir la capacité de fournir une analyse stratégique juridique approfondie;
- avoir la capacité de recenser les incidences socio-économiques de la législation de l'UE dans les États membres.

Les experts doivent prouver qu'ils satisfont aux exigences précitées par une combinaison des moyens suivants:

1. CV.
2. Articles/livres (co-)publiés.
3. Autres contributions à des projets.
4. Autres travaux pratiques dans le domaine de la sécurité sociale.

3. Autres personnes

Exigences pour la (les) personne(s) disposant d'une expertise statistique suffisante (pour la tâche 5 du lot 1):

La ou les personnes doivent prouver qu'elles satisfont aux exigences précitées par une combinaison des moyens suivants:

1. CV.
2. Liste et exemples de projets réalisés dans le domaine des statistiques.
3. Autres travaux pratiques dans le domaine des statistiques.

13. CRITERES D'ATTRIBUTION

Le contrat sera attribué au soumissionnaire dont l'offre présente le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères énoncés ci-dessous.

1) Critères de qualité:

Approche (40 %):

- I. Compréhension démontrée du contexte et de la nature de l'analyse requise par la Commission ainsi que des tâches à effectuer et des résultats à obtenir (8 %).
- II. Qualité et pertinence générales des propositions et adéquation de celles-ci aux besoins de la Commission (8 %).
- III. Pertinence et caractère innovant des suggestions en ce qui concerne les tâches 1, 2, 4 et 5 du lot 1 et la tâche 1 du lot 2 (8 %).
- IV. Disponibilité et flexibilité démontrées dans l'offre (8 %).
- V. Présentation formelle et qualité de la rédaction de l'offre (8 %).

Méthode (30 %):

- VI. Méthode proposée par le soumissionnaire pour réaliser les tâches individuelles. La clarté et l'efficacité du plan de travail permettront d'évaluer ce critère (30 %).

Organisation du travail (30 %):

- VII. Organisation du travail proposée par le soumissionnaire afin de fournir les prestations requises (15 %).
 - i. Le soumissionnaire doit expliquer la façon dont l'équipe d'experts sera organisée et coordonnée en ce qui concerne les tâches individuelles. Un projet de calendrier détaillé des activités à réaliser doit être fourni (lot 1).
 - ii. Le soumissionnaire doit expliquer la façon dont il prévoit d'organiser les séminaires spécialisés et autres activités en matière d'information ainsi que la conférence annuelle. Un projet de calendrier détaillé des activités à réaliser doit être fourni (lot 2).
- VIII. Organisation du travail en ce qui concerne la gestion administrative (15 %).

- iii. Le soumissionnaire doit préciser le nombre de personnes s'occupant de la gestion administrative et fournir des détails sur l'organisation interne, la répartition des tâches et la manière dont les contacts avec le réseau seront garantis, par exemple pour répondre à des questions spécifiques de la Commission (lot 1).
- iv. Le soumissionnaire doit préciser l'organisation interne, la répartition des tâches et la manière dont le travail sera organisé en ce qui concerne les tâches relevant du lot 2.

2) Prix

Ces critères, pondérés comme indiqué ci-dessus, détermineront la qualité des offres et seront rapportés au prix afin d'établir quelle est l'offre qui présente le **meilleur rapport qualité/prix**.

Le total des points sera ensuite divisé par le prix et l'offre obtenant le résultat le plus élevé sera retenue.

Il convient de noter que le marché **ne** sera **pas** attribué à un soumissionnaire dont l'offre obtient une note inférieure à 70 % pour les critères d'attribution. Le lancement d'une procédure d'appel d'offres n'impose nullement à la Commission d'attribuer le marché. La Commission ne saurait être tenue d'indemniser de quelque manière les soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue, et pas davantage si elle décide de ne pas attribuer le marché.

14. CONTENU ET PRESENTATION DES OFFRES

Contenu des offres

L'offre doit comprendre:

- l'ensemble des informations et documents nécessaires à la Commission pour évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir les points 12 et 13 ci-dessus);
- le signalétique financier dûment complété et signé par la banque;
- le formulaire «Entités légales» dûment complété;
- le prix;
- un curriculum vitae détaillé des experts proposés;
- les nom et qualité du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne habilitée à agir légalement en son nom vis-à-vis des tiers);
- la preuve de l'éligibilité: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège social ou sont établis, en fournissant les moyens de preuve requis par leur législation nationale.

Présentation des offres

L'offre doit être soumise en triple exemplaire (un original et deux copies).

Elle doit comprendre toutes les informations requises par la Commission (voir les points 11, 12, 13 ci-dessus).

Elle doit être claire et concise.

Elle doit être signée par le représentant légal du soumissionnaire.

Elle doit être présentée conformément aux conditions précisées dans l'invitation à soumissionner et dans les délais fixés.

15. PERIODE DE VALIDITE DES OFFRES

Le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre pendant les six mois qui suivent le dépôt de celle-ci.